

ETABLISSEMENT
par le Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
d'un Protocole modifiant l'Annexe au
Protocole pour l'établissement d'un Tarif Benelux
des droits d'entrée signé à Bruxelles le 15 juin 1970

M (96) 12

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19b) du Traité d'Union Benelux,

A établi le texte du Protocole modifiant l'Annexe au Protocole pour l'établissement d'un Tarif Benelux des droits d'entrée signé à Bruxelles le 15 juin 1970, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à La Haye, le 4 décembre 1997.

Le Président du Comité de Ministres,

H.A.F.M.O. van MIERLO

PROTOCOLE
modifiant l'Annexe au Protocole
pour l'établissement d'un Tarif Benelux des droits d'entrée
signé à Bruxelles le 15 juin 1970.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant qu'en raison de l'évolution du droit communautaire certaines dispositions de l'Annexe au Protocole sont devenues caduques et qu'il convient dès lors dans un but de sécurité juridique de les abroger ;

Vu l'avis émis par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux le 22 mars 1997 ;

Les Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les articles 1, 2, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 23 de l'Annexe au Protocole signé à Bruxelles le 15 juin 1970 entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée tels qu'ils figurent dans l'Annexe jointe à la Décision du Comité de Ministres M (84) 11 du 6 novembre 1984 sont abrogés.

Article 2

1. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 22 septembre 1998 en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

E. DERYCKE

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

J.F. POOS

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Jhr. Mr. E. ROELL

**Exposé des motifs commun du Protocole
modifiant l'Annexe au Protocole
pour l'établissement d'un tarif Benelux
des droits d'entrée**

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

En vertu de l'article 2 du Protocole pour l'établissement d'un Tarif Benelux des droits d'entrée les dispositions reprises à l'Annexe dudit Protocole cessent de sortir leurs effets dès que dans le domaine des droits d'entrée une réglementation concrète et les conditions de son application sont arrêtées par un règlement des autorités compétentes des Communautés européennes.

Un certain nombre de règlements communautaires ont été adoptés au cours de ces dernières années dans des domaines qui font l'objet de dispositions préliminaires au Tarif des droits d'entrée visé à l'article 1 du Protocole.

Il s'agit en particulier du Règlement 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le Code des douanes communautaire ainsi que du Règlement 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement précité.

Dans un but de sécurité juridique il a été jugé souhaitable d'abroger les dispositions dépassées par l'évolution communautaire.

En outre, il est également apparu nécessaire de supprimer certaines dispositions de l'Annexe là où une régime Benelux apparaissait comme superflu en raison de la pratique actuelle des trois pays.

Comme d'autres dispositions de l'Annexe avaient déjà été abrogées par des décisions antérieures, restent seulement d'application l'article 4 tel qu'il figure dans la Décision du Comité de Ministres M (87) 12 du 24 décembre 1987 ainsi que les articles 6, 7, 18 et 24 tels qu'ils figurent dans l'Annexe jointe à la décision M (84) 11 du 6 novembre 1984.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX ARTICLES À ABROGER

Dispositions relatives à la nomenclature du tarif des droits d'entrée

Article 1^{er} : a perdu de son importance étant donné que le tarif douanier de la Communauté européenne concerne également les marchandises CECA (voir article 20, paragraphe 1 du Code des douanes communautaire).

Article 2 : a trait à l'ancienne DDR et peut dès lors être supprimé.

Dispositions relatives à l'application du tarif

Article 5 : peut être supprimé, les marchandises CECA étant, à présent, incluses dans le tarif douanier de la Communauté Européenne (article 20, paragraphes 3 et 6 du Code des douanes communautaire).

Dispositions relatives à la valeur en douane des marchandises

Article 8 : a pour objet la CECA et peut, dès lors, être supprimé.

Article 9 : peut être supprimé car il est remplacé par les articles 28 à 36 du Code des douanes communautaire).

Dispositions relatives aux franchises

Article 10 : cet article a pour objet les articles suivants des franchises. Etant donné que les articles suivants sont supprimés, l'article 10 peut l'être également.

Article 11 : l'exportation des marchandises est réglée dans les articles 161 et 162 du Codes des douanes communautaire).

Article 12 : traite de la CECA et tombe, par conséquent, sous l'application du Code des douanes communautaire).

Articles 16 et 17 : La disparition de la condition de réciprocité en faveur des pays du Benelux permettra d'adapter la réglementation à la pratique actuelle des trois pays.

Article 19 : Etant donné la situation géographique des pays Benelux dans la CE et dans le marché intérieur européen, une réglementation sur les franchises en matière de droits à l'importation n'a aucun sens dans la plupart des cas. Seule une réglementation européenne définitive semble judicieuse. Par conséquent, l'article en question peut être supprimé.

Article 21 : cette question est réglée dans différents règlements de la CE (1855/89, 2249/91, 3312/89, 4027/88) et peut, par conséquent, être supprimé.

Dispositions générales

Article 23 : peut être supprimé car le tarif douanier de la CE est établi par des règlements CE.